



PREFET DU VAR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Service Prévention des Risques
Unité Risques Industriels Accidentels
67/69 avenue du Prado
13286 Marseille cedex 6

Affaire suivie par SPR
Télécopie : 04 91 83 64 40

64.00180 - P1
SPR n° 2011/

SPR 6

Le Directeur

—————
à

Monsieur le Directeur
Pétrogarde SNC
471 Avenue Joliot Curie
ZI Toulon Est
83 130 La GARDE

Marseille, le — 6 JAN. 2011

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 27 octobre 2010 dans l'établissement situé à La Garde.

**Thèmes : Plan de modernisation des installations industrielles ;
Etat d'avancement des mesures prescrites lors de la précédente visite du 15 décembre 2009.**

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 27 octobre 2010.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- Sensibilisation à la mise en œuvre du plan de modernisation des installations industrielles ;
- Etat d'avancement des diverses mesures à mettre en œuvre comme suite à la précédente visite d'inspection du 15 décembre 2009.

A cette occasion, il est globalement apparu que le site semble être bien tenu. L'inspection a en particulier noté que les travaux de rénovation du réseau incendie et de réorganisation des canalisations de transfert d'hydrocarbures situées en cuvette sont en voie d'achèvement.

Pour ce qui concerne le réseau d'incendie, nous avons constaté qu'une vanne asservie à l'arrosage en mousse d'un bac en travaux était consignée lors de l'inspection sur site. Il est rappelé que la consignation ou le shunting de tout dispositif de sécurité doit être clairement affiché et faire l'objet d'une information à l'ensemble du personnel concerné. Une consigne et une procédure qui définissent les mesures compensatoires à mettre en œuvre doivent être établies et intégrées au SGS.

Pour ce qui concerne le plan de modernisation des installations industrielles, l'Inspection a noté que celui-ci est connu de vos services mais que les diverses opérations menées dans vos installations (inspection, suivi, maintenance contrôles...) s'écartent quelques peu ou sont incomplètes par rapport aux dispositions du texte réglementaire (Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation). L'Inspection rappelle par ailleurs les diverses échéances des étapes de mise en œuvre du plan (état initial, programme d'inspection, plan d'inspection).

Suite à cette visite d'inspection, aucune remarque ni écart à la réglementation n'ont été relevés.

Ecarts relevés lors d'inspections précédentes

Par ailleurs, lors de l'inspection en date du 15 décembre 2009 il avait été relevé 1 écart (fiche n° 1 relative aux vannes et clapets de pied de bacs) qui restait à clore.

L'exploitant, par courrier du 9 mars 2010 a pris des engagements de réalisation de mise en conformité.

Lors de la présente visite, les travaux correspondants n'étant pas entièrement réalisés, l'écart n'a pu être soldé.

Le solde de cet écart ne pourra être prononcé qu'à l'issue de la prochaine visite au cours de laquelle la conformité des installations (vannes et clapets de pied de bacs) pourra être vérifiée (après achèvement des travaux).

Remarques formulées lors de l'inspection précédente

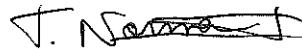
La remarque n° 2.3 formulée lors de la visite du 15 décembre 2009, relative à l'étanchéité de la zone wagon, n'a pas reçu, dans votre courrier du 9 mars 2010, de réponse satisfaisante.

L'inspection a noté que vous poursuiviez des études en vue de réaliser l'étanchéité de la zone wagons. Nous attendons de votre part une proposition de travaux sous 2 mois, assortie d'un calendrier de réalisation.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation
L'Adjoint au chef du Service
Préventions des Risques



Thibaud NORMAND
Ingénieur des Mines